



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 3 – PART 2/2

ANNEXE
à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

autorisant le recours [aux montants forfaitaires][et][au remboursement sur la base des coûts unitaires][et][aux financements à taux forfaitaire] [pour les actions [...]] au titre du programme [...]

ANNEXE
à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**autorisant le recours [aux montants forfaitaires][et][au remboursement sur la base des
coûts unitaires][et][aux financements à taux forfaitaire] [pour les actions [...]] au titre
du programme [...]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, [si l'acte de base est fondé sur le traité Euratom.]]

Vu [citer le titre complet de l'acte de base du programme]¹, et notamment son article [...],

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 124,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³ contient des règles détaillées sur les montants forfaitaires, les coûts unitaires et les financements à taux forfaitaire.
- (2) [insérer un considérant sur les actions en question et les raisons justifiant le recours aux montants forfaitaires, au remboursement sur la base des coûts unitaires ou aux financements à taux forfaitaire],

DÉCIDE:

Article unique

[Option 1: Le recours à des subventions sous la forme [de montants forfaitaires] [et] [d'un remboursement sur la base des coûts unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] [pour les actions [...]] au titre du programme [...] est autorisé, pour les raisons et dans les conditions énoncées [à l'annexe] [aux annexes [...]].]

[Option 2: Le recours à des subventions [sous la forme [de montants forfaitaires] [et] [d'un remboursement sur la base des coûts unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] pour le remboursement des coûts éligibles déclarés par les bénéficiaires sur la base [de montants forfaitaires] [et] [de coûts unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] est autorisé [pour les actions [...]] au titre du programme [...], pour les raisons et dans les conditions énoncées [à l'annexe] [aux annexes [...]].]

¹ JO L [...] du [date], p. [...].

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Forme[s] de subvention[s] et [coûts] [catégories de coûts] couvert[e]s

Option 1:⁴

[Option 1(a):⁵ Les subventions [pour les actions [...]] au titre du programme [...] prennent [exclusivement] la forme [de montants forfaitaires] [et] [d'un remboursement sur la base des coûts unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] pour les [coûts éligibles][catégories de coûts éligibles] indiqué[e]s [au[x] point[s][...]].]

[Option 1(b):⁶ Les subventions [pour les actions [...]] au titre du programme [...] prennent [exclusivement] l'une des formes suivantes:

a) [montants forfaitaires] [et] [remboursement sur la base des coûts unitaires] [et] [financements à taux forfaitaire] calculé[s] sur la base [des données historiques] [ou] [des pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique] des bénéficiaires pour les [coûts éligibles][catégories de coûts éligibles] indiqué[e]s [au[x] point[s][...]];

b) remboursement des coûts éligibles réellement exposés pour les [coûts éligibles][catégories de coûts éligibles] indiqué[e]s [au[x] point[s][...]].

Les [catégories de] coûts éligibles couverts par [le montant forfaitaire] [le remboursement sur la base des coûts unitaires] [le financement à taux forfaitaire] sont les suivant[e]s:

[préciser chacune des catégories couvertes, en fonction de leur nature (par exemple, coûts de personnel directs) ou de leur nature et de l'activité (par exemple, coûts de personnel directs pour les activités de communication)].

[Les autres [catégories de] coûts éligibles sont remboursé[e]s sur la base des coûts éligibles réellement exposés.]⁷ Les [montants forfaitaires] [coûts unitaires] [financements à taux forfaitaire] à utiliser sont calculés conformément à la méthode décrite au point 3 [et sont indiqués au point 3]. **[Option 2:**⁸

[Option 2(a):⁹ Les subventions [pour les actions [...]] au titre du programme [...] prennent [exclusivement] la forme [de montants forfaitaires] [et] [d'un remboursement sur la base des coûts unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] pour le remboursement des coûts éligibles déclarés par les bénéficiaires sur la base [de montants forfaitaires] [et] [de coûts

⁴ À utiliser lorsque le respect des principes de non-profit et de cofinancement est, a priori, raisonnablement garanti.

⁵ À utiliser lorsque la Commission impose le recours aux formes simplifiées de subventions comme étant l'unique forme de financement.

⁶ À utiliser lorsque la Commission autorise le recours aux formes simplifiées de subventions à la place d'une ou de plusieurs autres formes de financement.

⁷ À utiliser si la subvention ne se présente pas exclusivement sous forme simplifiée [le terme «exclusivement» n'est pas inséré dans l'option 1(a) ou 1(b)].

⁸ À utiliser lorsque le respect des principes de non-profit et de cofinancement n'est pas, a priori, raisonnablement garanti.

⁹ À utiliser lorsque la Commission impose comme unique possibilité la déclaration des coûts simplifiés.

unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] pour les [coûts éligibles][catégories de coûts éligibles] indiqué[e]s [au[x] point[s][...]].

[Option 2(b):¹⁰ Les subventions [pour les actions [...]] au titre du programme [...] prennent [exclusivement] l'une des formes suivantes:

a) [montants forfaitaires] [et] [remboursement sur la base des coûts unitaires] [et] [financements à taux forfaitaire] pour le remboursement des coûts éligibles déclarés par les bénéficiaires sur la base [de montants forfaitaires] [et] [de coûts unitaires] [et] [de financements à taux forfaitaire] calculés en fonction [de leurs données historiques] [ou] [de leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique] pour les [coûts éligibles][catégories de coûts éligibles] indiqué[e]s [au[x] point[s][...]];

b) remboursement des coûts éligibles réellement exposés pour les [coûts éligibles][catégories de coûts éligibles] indiqué[e]s [au[x] point[s][...]].

Les [catégories de] coûts éligibles à déclarer sur la base [du montant forfaitaire] [du coût unitaire] [du financement à taux forfaitaire] sont les suivant[e]s:

[préciser chacune des catégories couvertes, en fonction de leur nature (par exemple, coûts de personnel directs) ou de leur nature et de l'activité (par exemple, coûts de personnel directs pour les activités de communication)].

[Les autres [catégories de] coûts éligibles sont remboursé[e]s sur la base des coûts éligibles réellement exposés.]¹¹

Les [montants forfaitaires] [coûts unitaires] [financements à taux forfaitaire] à déclarer par les bénéficiaires sont calculés conformément à la méthode décrite au point 3 [et sont indiqués au point 3].

2. Justification

Veillez indiquer en quoi ces formes de financement sont jugées appropriées au regard des aspects suivants:

2.1. La nature des actions bénéficiant d'un soutien financier

2.2. Les risques d'irrégularités et de fraude ainsi que les coûts du contrôle

3. Méthode visant à déterminer [et mettre à jour] les montants [et montants]¹²

¹⁰ À utiliser lorsque la Commission autorise la déclaration des coûts simplifiés à la place d'une ou de plusieurs autres formes de déclaration de coûts.

¹¹ À utiliser si la subvention ne se présente pas exclusivement sous forme simplifiée [le terme «exclusivement» n'est pas inséré dans l'option 2(a) ou 1(b)].

¹² Les montants sont facultatifs. Cette option ne s'applique pas à l'autorisation donnée aux bénéficiaires de recourir à leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.

Veillez indiquer si les montants seront déterminés en référence à des données statistiques ou des moyens objectifs similaires, aux données historiques du bénéficiaire ou à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.

4. Principes de non-profit et de cofinancement et absence de double financement

S'agissant de l'autorisation accordée aux bénéficiaires de recourir à leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, le présent point précise les conditions auxquelles ces pratiques sont soumises.